

“(3) Except as prescribed, no person shall use any electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device capable of

(a) receiving transmissions in the frequencies allocated to radio-based telephone communication; or

(b) readily being altered by the user to receive transmissions in such frequencies.”

And the question being put on the motion, by unanimous consent, it was negated, on division.

And the House proceeded to the deferred division on motion numbered 7 of Mrs. Finestone, seconded by Mr. MacLellan, — That Bill C-109 be amended in Clause 26 by striking out lines 18 to 29 at page 24.

And the question being put on the motion, by unanimous consent, it was negated, on division.

Mr. Blais, seconded by Mrs. Vézina, moved, — That Bill C-109, An Act to amend the Criminal Code, the Crown Liability and Proceedings Act and the Radiocommunication Act, be concurred in at the report stage.

And the question being put on the motion, it was agreed to, on division.

Accordingly, the Bill was concurred in at the report stage and ordered for a third reading at the next sitting of the House.

RETURNS AND REPORTS DEPOSITED WITH THE CLERK OF THE HOUSE

The following papers having been deposited with the Clerk of the House were laid upon the Table pursuant to Standing Order 32(1), namely:

By Mr. Andre, a Member of the Queen's Privy Council, — Certificate of Nomination of Robert Byron, part-time member of the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, pursuant to Standing Order 110(2). — Sessional Paper No. 343-6/3X.

(Pursuant to Standing Order 32(6) referred to the Standing Committee on Communications and Culture).

By Mr. Blais, a Member of the Queen's Privy Council, — Report and Recommendations of the 1992 Commission on Judges' Salaries and Benefits, pursuant to section 26(2) of the Judges Act, Chapter J-1, Revised Statutes of Canada, 1985. — Sessional Paper No. 343-1/578. *(Pursuant to Standing Order 32(5) permanently referred to the Standing Committee on Justice and Solicitor General).*

«(3) Sauf exception réglementaire, il est interdit d'utiliser quelque dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre:

a) capable de recevoir les transmissions émises aux fréquences assignées aux communications radiotéléphoniques;

b) facile à modifier par l'utilisateur pour le rendre capable de recevoir les transmissions émises à ces fréquences.»

Cette motion est mise aux voix, et du consentement unanime, est rejetée avec dissidence.

La Chambre aborde le vote par appel nominal différé sur la motion numéro 7 de M^{me} Finestone, appuyée par M. MacLellan, — Qu'on modifie le projet de loi C-109, à l'article 26, en retranchant les lignes 16 à 27, page 24.

Cette motion est mise aux voix, et du consentement unanime, est rejetée avec dissidence.

M. Blais, appuyé par M^{me} Vézina, propose, — Que le projet de loi C-109, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif et la Loi sur la radiocommunication, soit agréé à l'étape du rapport.

Cette motion, mise aux voix, est agréée avec dissidence.

En conséquence, ce projet de loi est agréé à l'étape du rapport et la troisième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

ÉTATS ET RAPPORTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GREFFIER DE LA CHAMBRE

Les documents suivants, remis au Greffier de la Chambre, sont déposés sur le Bureau de la Chambre, conformément à l'article 32(1) du Règlement, savoir:

Par M. Andre, membre du Conseil privé de la Reine, — Certificat de nomination de Robert Byron, membre à temps partiel du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, conformément à l'article 110(2) du Règlement. — Document parlementaire n° 343-6/3X.

(Renvoyé au Comité permanent des communications et de la culture conformément à l'article 32(6) du Règlement).

Par M. Blais, membre du Conseil privé de la Reine, — Rapport et recommandations de la Commission de 1992 sur le traitement et les avantages des juges, conformément à l'article 26(2) de la Loi sur les juges, chapitre J-1, Lois révisées du Canada (1985). — Document parlementaire n° 343-1/578. *(Renvoyé en permanence au Comité permanent de la justice et du Solliciteur général conformément à l'article 32(5) du Règlement).*